

A l'issue de cette visite et au vu de l'ensemble des éléments constatés sur votre filière d'assainissement non collectif, j'émetts un avis :

ABSENCE DE NON CONFORMITES

→ Votre installation présente un bon fonctionnement et un bon entretien sans danger pour la santé des personnes, et sans risque avéré de pollution de l'environnement.

→ Afin de faciliter l'entretien et le contrôle, l'ensemble des tampons, regards et ouvrages de l'installation doivent rester accessibles.

NB : En cas de vente de votre habitation, la filière d'assainissement existante devra subir les travaux de réhabilitation demandés visant à mettre en conformité l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur dans un délai maximum d'un an à compter de la date de signature de l'acte authentique de vente. Ceci permettra d'assurer un prétraitement et un traitement des eaux usées de l'habitation.

Conformément à l'article L 1331-11-1 du code de la santé publique, le compte-rendu, dans le cadre d'une vente, doit être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte authentique de vente. Ce compte-rendu est donc valable trois ans sous réserve qu'aucune modifications n'aient été réalisées sur l'installation (points d'eaux, collecte, prétraitement, traitement, évacuation, etc...). Si ce délai de trois ans est dépassé, un nouveau compte-rendu devra être réalisé à la charge du propriétaire vendeur.

Pour toutes questions ou interrogations liées à la visite et à ce contrôle, ou bien pour des conseils sur les opérations d'entretien, les aspects techniques et financiers, ou encore sur les procédures à suivre et à respecter concernant d'éventuels travaux de réhabilitation de votre installation, n'hésitez pas à prendre contact avec le secrétariat du SPANC au 02.51.30.51.15.

Je vous prie d'agréer, MADAME, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Date de la prochaine visite : 8 ans